

Encore peu connue: la CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction

Le secteur principal de la construction doit respecter la Convention nationale (CN) ainsi que la Convention collective de travail pour la retraite anticipée (CCT RA) dont le champ d'application a aussi été étendu, toutes obligations qui, en matière de finances et de comptabilité, recèlent des caractéristiques hélas peu connues . La Fondation retraite anticipée (FAR), qui est chargée de la mise en application de la CCT RA, fait ici le point sur quelques aspects importants.

La Convention nationale (CN) régleme nte les salaires, la durée du travail, la protection d'assurance et les vacances. Son exécution ainsi que certaines prestations en matière de formation sont assurées par le Parifonds Construction et un Fonds en faveur de la formation professionnelle Construction. De plus amples informations sur les taux de cotisation et les prestations fournies par ces fonds peuvent être consultées sur le site www.consimo.ch.

Le secteur principal de la construction s'est aussi doté d'une Convention collective de travail pour la retraite anticipée (CCT RA), déclarée de force obligatoire, qui relève de la responsabilité de la Fondation FAR. Celle-ci verse une rente transitoire aux travailleurs du secteur principal de la construction qui ont entre 60 et 65 ans, s'ils en font la demande et remplissent les conditions fixées. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir www.far-suisse.ch/fr/leistungen-2/.

L'assujettissement d'une entreprise à la CCT RA est vérifié au moyen d'une autodéclaration et de contrôles d'assujettissement. Si une entreprise est soumise au champ d'application de la CCT RA, elle reçoit annuellement des formulaires de déclaration de la masse salariale et elle doit verser des acomptes de cotisation trimestriels calculés sur la base de la masse salariale déclarée. Actuellement les cotisations salariales s'élèvent à 1 % et les cotisations patronales à 4 % du salaire soumis à l'AVS.

Attention: la déclaration est obligatoire pour les entreprises. Si celles-ci ne déclarent pas la masse salariale ou déclarent un montant insuffisant, elles doivent payer un intérêt moratoire. La violation de l'obligation de déclaration engendre des frais élevés ainsi que des contrôles supplémentaires auprès de l'employeur. Elle fait également l'objet de sanctions.

Les entreprises trouveront à la page www.far-suisse.ch/fr/employeurs/ des informations détaillées sur les champs d'application de la CCT RA, de même que des formulaires en ligne de demande d'affiliation et de changement d'adresse.

Pour toute question ou demande de précisions, adressez-vous directement au Secrétariat de la Fondation FAR par courrier électronique (info@far-suisse.ch) ou par téléphone (043/222 58 30).